Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 029-212900740-20260605-D2026_0602-DE

D 2026-06-002

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE GUIMILIAU

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de GUIMILIAU s'est réuni à la mairie le cinq juin deux mille vingt-six à dix-neuf heures, sous la Présidence de Mme GUILLERM Elisabeth, Maire.

Date de la convocation : Le 18 mai 2026

Membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants: 15

Présents : ABILY Hélène, CAM Fabien, COLLEC Guillaume, FLORY Noëline, GAUNEZ Romain, GUILLERM Elisabeth, GUILLOU Marie-Pierre, JOLY Vincent, LE VOURC'H Laëtitia, POULIQUEN Denis, TOUSSAINT Constance, THEPAUT Jean-Jacques, LE GALL Michel, VASSARD Ludovic
Secrétaire de séance : FLORY Noëline
Absent excusé : LE SAOUT Jean-Yves, qui donne pouvoir à POULIQUEN Denis

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TELECOMMUNICATIONS 2026

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Code des Postes et Communications Electroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Mme le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 15 voix pour,
DECIDE :
1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :
- 49.11€ par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 65.49€ par km et par artère en aérien ;
- 32.74 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment)

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index généra l relatif aux travaux publics.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 029-212900740-20260605-D2026_0602-DE

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

5/ De demander une rétroactivité de 2 ans, conformément à l'article L2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, donc, de demander la redevance pour 2026 et 2025.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à Guimiliau, le 5 juin 2026

Le Maire,
Elisabeth GUILLERM

MAIRIE DE GUIMILIAU 29400

La secrétaire de séance,
Noëline FLORY